



## Marché de la place de la Sallaz - Information

Pour être au bénéfice d'une autorisation de marché, vous devez être :

- citoyen suisse
- titulaire d'un permis de séjour B ou C
- ressortissant de la CE/AELE ne résidant pas en Suisse et exerçant dans notre pays une activité qui ne dépasse pas 3 mois par année. Une annonce sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations est un pré requis ([https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html)).

Dans les autres cas, il convient de contacter la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (rue Caroline 11, 1014 Lausanne, tél 021 316 61 04) afin d'obtenir une attestation mentionnant l'autorisation d'exercer une activité indépendante sur les marchés.

La délivrance d'une autorisation de marché nécessite par ailleurs une annonce préalable auprès de l'organe en charge du contrôle des denrées alimentaires du canton de domicile, respectivement du siège de l'entreprise. Pour le canton de Vaud, il s'agit de :  
Office de la consommation, chemin des Boveresses 155, Case postale 48, 1066 Epalinges, +41 21 316 43 43, [info.conso@vd.ch](mailto:info.conso@vd.ch).

---

Le marché de la place de la Sallaz accueille exclusivement des produits alimentaires. Il se déroule toute l'année, chaque jeudi après-midi, de 15h à 19h, et prend ses quartiers à la place de la Sallaz.

On distingue deux autorisations :

Autorisation à l'année pour une participation régulière tout au long de l'année

Autorisation journalière pour une participation occasionnelle de 10 marchés au plus (avec néanmoins possibilité de renouveler l'autorisation)

Un émolument de CHF 25.- est perçu pour la délivrance de l'autorisation.

La taxe annuelle d'occupation du domaine public s'élève à :

- CHF 30.- le m<sup>2</sup> pour les produits agricoles (fruits et légumes vendus en vrac) et les produits horticoles
- CHF 50.- le m<sup>2</sup> pour les produits dits transformés (produits de boucherie, de fromagerie, de boulangerie, d'épicerie, etc.).

La taxe journalière d'occupation du domaine public s'élève à :

- CHF 2.- le m<sup>2</sup> par marché, quels que soient les produits mis en vente.

La taxe d'occupation du domaine public est due, même si l'emplacement n'est pas utilisé. S'il s'agit d'autorisations annuelles, la taxe est due jusqu'à renonciation écrite.

Un raccordement au réseau électrique est facturé en sus sur une base forfaitaire.

---

L'autorisation de marché délivrée est personnelle et intransmissible.



Les titulaires d'une autorisation doivent faire un usage régulier de l'emplacement attribué. Les personnes au bénéfice d'une autorisation annuelle doivent assurer au moins 30 participations par année.

En début de marché, l'installation des étals est autorisée dès 14h et doit être terminée à 15h. Plus aucun véhicule n'est autorisé à circuler ou à stationner dans le périmètre du marché au-delà de 15h.

La vente est autorisée jusqu'à 19h. En fin de marché, les véhicules sont admis dès 19h. Ils doivent être rapidement chargés et évacués. Dans tous les cas, les emplacements de marché sont à libérer à 20h au plus tard.

Les possibilités de raccordement à une alimentation électrique sont prioritairement réservées aux véhicules pourvus d'équipements de réfrigération. Les appareils électriques de chauffage ne sont pas autorisés.

Seuls sont admis les bancs usuels, couverts ou non d'un parasol. Les véhicules équipés pour la vente ainsi que les pavillons ne sont autorisés qu'aux endroits permettant le libre accès des véhicules d'intervention. Les bancs de marché ne doivent pas masquer la visibilité des autres étals et les vitrines des commerces.

La préparation de produits cuisinés et la cuisson sur place ne sont pas autorisées. Seuls les produits déjà confectionnés pourront être mis en vente. La mise à disposition de couverts de table et de contenants ouverts n'est pas autorisée. La consommation sur place doit être évitée. Les dégustations doivent être gratuites.

La vente de boissons alcooliques obtenues par fermentation est limitée aux propriétaires d'un domaine viticole ou d'une brasserie artisanale. Seuls les produits issus de leur propre production sont autorisés, à l'exclusion de toute boisson distillée ou additionnée d'alcool.

Les prescriptions en matière d'hygiène édictées par l'Office de la consommation du canton de Vaud concernant le commerce temporaire de denrées alimentaires devront être respectées.

L'emplacement occupé durant le marché doit être restitué en parfait état de propreté au terme du marché.

Aucune zone de stationnement n'est réservée aux titulaires d'une autorisation de marché. Pour les titulaires d'une autorisation annuelle, il est possible d'obtenir, contre paiement un macaron annuel de stationnement.

---

En cas d'intérêt, il convient d'adresser au Service de l'économie :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé
- une copie de pièce d'identité
- la confirmation de l'annonce effectuée auprès de l'organe en charge du contrôle des denrées alimentaires de son canton.

Contact pour tout renseignement et complément d'information : 021 315 32 55 / 56 / 66

*Direction de la sécurité et de l'économie  
Service de l'économie*